

# COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

La Commission se réunit tous les Lundis de 18 h 30 à 20 h  
Tél. Direct : 04.94.08.60.49

## Réunion Restreinte du Lundi 9 Décembre 2019 P.V. N° 17

**Président** : M. Patrice BOUREAU.

**Secrétaire** : M. Jean REDAUD.

**Représentant des arbitres, élu au CD** : M. Patrick FAUTRAD.

**Présents** : MM. Michel ALEXANDRE – Hakim BOUAKSA – Cyril BOUREAU – Cédric DERVEAUX – Noël LANDON – Serge PAPA

### INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'art. 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission de District de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en 2ème instance devant la commission d'appel règlementaire du District.

Pour être recevable, l'appel doit être interjeté par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par l'adresse e-mail officielle des clubs ou de l'arbitre concerné délivrée par la Ligue de la Méditerranée, dans un délai de sept jours, à compter :

- de la première présentation de la lettre recommandée ;
- du jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- du jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (jour de la remise en mains propres...).

Les frais de dossier d'un montant de 46 EUROS seront portés au débit du compte du club réclamant (ou adressés par chèque s'il ne s'agit pas d'un club et pour les arbitres appelants).

Le non-respect intégral de ces formalités entraîne l'irrecevabilité des appels.

### RAPPEL AUX ARBITRES

1 – Dans le cas de changement de club, l'arbitre a l'obligation d'en aviser la CDA ainsi que la commission du statut de l'arbitrage avant de procéder à une demande de licence avec son nouveau club.

2 – La commission rappelle aux arbitres qu'en aucun cas ils ne doivent accepter les chèques de particuliers en règlement de leurs frais d'arbitrage.

### RAPPEL AUX CLUBS

Les clubs ne sont pas tenus de régler les frais d'arbitrage aux arbitres dès lors que ceux-ci ne présentent pas les formulaires officiels prévus à cet effet.

### COURS DE FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DES SECTEURS

- **Secteur est varois** : Salle ST JEAN à PUGET SUR ARGENS, tous les **mercredis de 18h00 à 20h00 à compter du 11/09/19**
- **Secteur centre var** : Salle du tir à l'arc à BRIGNOLES, tous les **vendredis de 18h00 à 20h00 à compter du 13/09/19**
- **Secteur ouest varois** : Siège du District du Var à LA GARDE, tous les **mercredis de 18h00 à 20h00 à compter du 11/09/19**

### CORRESPONDANCE (reçue depuis la dernière réunion)

#### DE LA LIGUE DE LA REUNION :

- **ADMINISTRATIF RA** : demandant le transfert du dossier d'arbitre de **M. Loïc POILVE** suite à sa mutation professionnelle. Procédure en cours.

### DES ARBITRES :

- **M. José CAUDMONT** : excuses et explications pour son absence de dernière minute lors de la réunion plénière de la CDA du 02/12/19.
- **M. Frédéric HUGO** : attestation justifiant de son indisponibilité les samedis matins.
- **M. Karim BOUCHKARA** : excuses, explications et certificat médical justifiant de son indisponibilité tardive.
- **M. Wahab BOUDERMINE** : au sujet de ses déplacements pour l'arbitrage des rencontres.
- **M. Haris MERROUCHE** : excuses et explications pour son indisponibilité tardive des 07 et 08/12/19 (manque certificat médical justificatif).
- **M. Kouider BOUREGBA** : excuses et explications pour son indisponibilité tardive du 08/12/19 (manque justificatif).
- **M. Thierry WILLIG** : informant la CDA de l'absence d'un arbitre désigné pour une rencontre senior D2 du 08/12/19.
- **M. Dominique CARPENTIER** : au sujet de ses désignations du 08/12/19 et d'un problème de nom sur une FMI.

### DEMANDES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS D'ARBITRAGE (FA) ou DE FRAIS DE DEPLACEMENT (FD)

#### Transmises au comptable de la CDA à réception :

- **M. Marc ALLIBERT** : FD rencontre de coupe du Var U15 du 01/12/\*19 à vérifier pour imputation.
- **M. Saïd BALIDOU** : FA rencontre senior D4 du 13/10/19 à charge du **CSK VAL DES ROUGIERES** pour absence de moyens de règlement des frais d'arbitrage.
- **M. Bruno CHARRETTE** : FA rencontre futsal D1 du 02/12/19 à charge de **T. LE LAS** pour absence de moyens de règlement des frais d'arbitrage.
- **M. Jason ROUX** : FA rencontre futsal D2 du 08/12/19 à charge du District.
- **M. Brahim GUENTOUR** : FA rencontre futsal D1 du 02/12/19 à charge du **CSK VAL DES ROUGIERES** pour absence de moyens de règlement des frais d'arbitrage.
- **M. Benjamin LEIRE** : excuses, explications et certificat médical justifiant de son indisponibilité tardive à compter du 03/12/19.
- **M. Mohamed FAOUZI** : excuses et certificat médical justifiant d'une indisponibilité tardive pour les 07 et 08/12/19.

### INDISPONIBILITES :

- M. Benjamin LEIRE : du 03 au 22/12/19.
- M. Karim BOUCHKARA : du 06 au 09/12/19.

### DES CLUBS :

#### 1) DEMANDES D'ARBITRES (Transmises dès réception aux responsables des désignations) :

##### A) DEMANDES POUR TOUTE LA SAISON 2018/2019 :

- **RC LA BAIE** : trois arbitres pour toutes leurs rencontres senior D4 et U17 D2.
- **ENT PIVOTTE SERINETTE** : trois arbitres pour toutes leurs rencontres seniors D4 (rappel).

##### B) DEMANDES PONCTUELLES :

- **FC REVESTOIS** : trois arbitres pour leur rencontre senior D4 du 08/12/19.
- **RC LA BAIE** : trois arbitres pour leurs rencontres U17 D2 et senior D4 du 08/12/19.
- **CA ROQUEBRUNE** : un arbitre pour leur rencontre de féminines à 8 du 08/12/19.
- **FC RAMATUELLE** : trois arbitres pour leur rencontre U17 D2 du 15/12/19.

#### 2) INFORMATIONS OU DEMANDES DIVERSES :

### DIVERS :

- **M. Bernard COTY (observateur)** : indisponible du 18/12/19 au 04/01/20. Transmis au responsable de la désignation des observateurs.
- **M. Jean REDAUD (vice-président délégué de la CDA)** : informant la commission de son indisponibilité du 19 au 30/12/19.
- **M. Xavier MURU (ancien arbitre)** : se portant candidat pour effectuer des accompagnements d'arbitres stagiaires au profit de la CDA. Transmis au Président.
- **M. Hiram DANIMBE (joueur)** : au sujet de l'arbitrage d'une rencontre senior D2 du 08/12/19. La commission n'accepte que les courriers expédiés par la messagerie officielle du club.
- **MAIRIE DE BRIGNOLES** : adressant la convention relative à la mise à disposition de la CDA d'une salle municipale pour les cours de formation à l'arbitrage du secteur centre Var. Transmis au Président.

### QUESTIONS DIVERSES :

- La commission fait le point sur les rencontres du week-end écoulé et se penche sur les problèmes rencontrés par les arbitres.
- Une rencontre en particulier interpelle la CDA de par l'agression verbale avec menaces de mort proférées à l'encontre de l'arbitre central, ce dernier ayant porté plainte contre le joueur coupable.

### RESERVES TECHNIQUES :

#### - DOSSIER N° 01 – 2019 / 2020 :

La commission est saisie d'un dossier transmis par la commission du football loisir suite à des observations d'après match transcrites sur la FMI par un dirigeant.

- \* Rencontre de football loisir du 20/11/2019,
- \* Match **T. HOPITAL / LOUP FC.**

\* Réclamations d'après match formulées par le dirigeant du **LOUP FC** relative à l'entrée en jeu du joueur remplaçant N° 13 de l'équipe de **T. HOPITAL** lors de son arrivée au stade à la 60<sup>ème</sup> minute de jeu, le score étant alors d'un but partout.

- Vu FMI et son annexe,
- vu courrier électronique du **LOUP FC** en date du 21/12/19 confirmant les réserves transcrites sur l'annexe de la FMI,
- vu rapport de l'arbitre,

\* La commission a auditionné ce jour sur convocation, l'arbitre central de la rencontre.

#### Sur la forme et le fond :

#### ATTENDU

- que l'article 146 – 2) des RG repris par l'article 79 – 13° e) des RS du District précise qu'il est du ressort de l'arbitre de transcrire les réserves techniques sur l'annexe de la feuille de match à l'exclusion de toute autre personne,
- qu'aucune mention particulière ne figure sur l'annexe de la FMI dans le cadre réservé au dépôt des réserves techniques,
- que ces réserves ont été déposées à l'issue de la rencontre et non pas avant la reprise du jeu consécutive à la rentrée du joueur N° 13 de **T. HOPITAL**, en contradiction avec l'article 146 – 1a) des RG repris par l'article 79 – 13° a) des RS du District,
- que le dépôt des réserves techniques s'est effectué hors la présence du capitaine adverse et de l'assistant bénévole du club non réclamant en infraction avec l'article des RG cité ci-dessus dans son paragraphe 2), repris par l'article 79 des RS du District en son paragraphe e),
- que, les griefs évoqués ont été transcrits après la rencontre dans la partie « observations d'après match » par le dirigeant du **LOUP FC**,
- que pour être en conformité avec l'article 146 des RG repris par l'article 79 – 13°/ des RS du District, les réserves techniques pour être valables « doivent être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée »,
- que pour être en conformité avec les prescriptions du paragraphe 2) de l'article 146 des RG repris par le paragraphe e) de l'article 79 des RS du District, quatre signatures et non trois, devaient figurer au bas de la transcription des observations d'après match sur l'annexe de la FMI,
- que les seules signatures figurant dans la partie observations d'après match sont celles de l'arbitre et des dirigeants et non pas des capitaines,
- qu'interrogé par la commission, l'arbitre confirme de manière péremptoire avoir procédé à la vérification du joueur entrant avec le capitaine réclamant et la FMI,
- qu'à ce moment-là, le capitaine du **LOUP FC** a évoqué une erreur administrative de l'arbitre mettant en avant le fait qu'étant en 2<sup>ème</sup> période, ce remplaçant ne pouvait pas prendre part à la rencontre,
- que c'est à juste titre que conformément aux lois 3 et 5 l'arbitre est passé outre et a autorisé le joueur N°13 à prendre part à la rencontre,
- que le capitaine du **LOUP FC** n'a pas fait état à ce moment-là de sa volonté de déposer des réserves techniques auprès de l'arbitre,
- que l'article 128 des RG précise dans ses dispositions que pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

#### Par ces motifs, la commission de district de l'arbitrage après en avoir débattu

#### DECIDE :

- \* **De rejeter les réserves comme irrecevables en la forme et non fondées.**
- \* **De transmettre le dossier à la commission du football loisir en proposant l'homologation du résultat acquis sur le terrain.**

- Le droit de confirmation du montant de 20 euros est à la charge du **LOUP FC**.

---

*Prochaine réunion restreinte  
Lundi 16 décembre 2019 à 18h30*

**Le Président:** Patrice BOUREAU  
**Le Secrétaire :** Jean REDAUD